



JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE

RUE SAINTE ANNE
30 KM / HEURE

N° 180P/2019

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-1-1 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-4, R 411-25 et R 411-26,
Considérant les lieux, la proximité du foyer rural, de l'aire de jeu des enfants, du parc de la mairie et de la médiathèque, ainsi que la présence de ralentisseurs au niveau des passages piétons,
Considérant que la vitesse excessive représente un danger pour les riverains et les usagers piétons, la vitesse de tous les véhicules doit y être limitée à 30 km/heure,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale désignée rue Sainte Anne, entre la place Foch et la rue Phélypeaux, dans l'agglomération de Jouars-Pontchartrain, est limitée à 30 km/heure dans les deux sens de circulation.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 11 septembre 2019

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

